

30. CHAMPIONNATS SUISSES (INDIVIDUELLE)

Art. 30 Généralités

Les championnats suisses se dérouleront chaque année en 3 phases:

- Qualification régionale un jour
- Demi-finale nationale un jour
- Finale un jour

Art. 30.2 Tous les joueurs/euses en possession d'une licence suisse sont autorisés/ées à participer.

Art. 30.3 Les catégories attribuées seront reprises pour les championnats suisses.

Art. 31 Catégories

Art. 31.1 Pour les championnats de section qui se dérouleront avant le 1er janvier :

La répartition des catégories officielles est valable à partir du 30 septembre. Les joueurs/euses n'appartenant à aucune catégorie officielle le 30 septembre respectivement le 30 juin, seront classés/ées dans la catégorie correspondant à la moyenne des deux tiers des parties disputées lors du championnat en cours.

Art. 31.2 Pour les championnats de section qui se dérouleront après le 1er janvier :

La répartition des catégories officielles est valable à partir du 31 décembre. Les joueurs/euses n'appartenant à aucune catégorie officielle au 31 décembre respectivement au 30 juin, seront classés/ées dans la catégorie correspondant à la moyenne des deux tiers des parties disputées lors du championnat en cours.

Art. 32 Eliminatoire régionale

Art. 32.1 Les qualifications régionales (Romandie et Suisse alémanique) auront lieu le même jour.

Art. 32.2 Mode de qualification

8 parties en 4 séries de 2 parties selon le système américain seront disputées pour la qualification.
Les 12 meilleures par catégorie et par région se qualifieront pour la demi-finale nationale.
Au total 24 joueurs par catégorie.

Art. 33 Demi-finale

Art. 33.1 Si les demi-finales sont disputées en Suisse alémanique, les finales se dérouleront en Suisse romande, et cela alternativement chaque année.

Art. 33.2 Un/une joueur/euse qualifié/e pour la demi-finale est obligé/e de participer à celle-ci. En cas d'absence inévitable, le/la joueur/euse doit présenter une preuve valable. Dans le cas contraire, il/elle sera amendé de 80 CHF et recevra un avertissement.

Art. 33.3 **Mode de jeu**

Ci-dessous le mode de jeu pour les catégories suivantes:

DB, HB, HC: 8 parties, en 4 séries de 2 parties selon le système américain.

DA, HA: 12 parties en 6 séries de 2 parties selon le système américain.

Art. 33.4 Il est possible également de jouer dans différents centres de bowling étant dans la même région.

Art. 33.5 En cas d'égalité, la différence la plus faible sur les 8 ou 12 parties est déterminante. Lors d'une nouvelle égalité, c'est la partie la plus élevée du joueur/de la joueuse qui est décisive.

Art. 33.6 Les joueurs/euses absents/es ne seront pas remplacés/es.

Art. 34 Finales

Art. 34.1 Les 10 meilleurs/es joueurs/euses de toutes les catégories des demi-finales joueront 9 parties selon le système Peterson (les quilles accumulées lors de la demi-finale seront emportées).

Art. 34.2 Les catégories DB, HB, HC, joueront à la même date.
Les catégories DA, HA, joueront à la même date.

Art. 34.3 Ci-dessous la liste des bonus cumulables en plus :

- 20 quilles par partie gagnée
- 10 quilles en cas d'égalité
- 5 quilles pour chaque partie entre 200 et 249
- 10 quilles pour chaque partie à partir de 250 et plus

Art. 34.4 Le joueur/euse qui après 9 parties en finales, compte le plus grand nombre de quilles inclus le bonus, sera le vainqueur et champion/ne suisse dans sa catégorie, et recevra une médaille + un trophée Swiss Bowling. Toutes les joueurs/euses placés/es en deuxième et troisièmes places recevront chacun une médaille.

Art. 34.5 La championne et le champion suisse de la catégorie DA et HA représenteront la Suisse à la coupe d'Europe (ECC).

Art. 34.6 Si la championne ou le champion suisse n'est pas citoyen suisse ou ne peut pas jouer pour l'ECC, la Suisse sera représentée par le deuxième ou troisième joueur classé dans la Finale

Art. 34.7 La cérémonie de la remise des prix aura lieu directement après chaque finale.

Divers:

Le règlement Swiss Bowling et de la FIQ sont à appliquer. Pour des questions qui ne sont pas réglées dans la réglementation, se sera au comité de décider en dernière instance.

En cas d'ambiguïté la version allemande est décisive